

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 710

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING DE L'ANCIENNE PISCINE À L'OCCASION D'UN SPECTACLE LE MERCREDI 03 AOÛT 2022

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86- 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU la demande de la SÉML Saint-Jean Activités;

VU l'arrêté municipal n° 694 en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur le parking de l'ancienne piscine à l'occasion du spectacle «Perceptions » de la Compagnie Bivouac le **mercredi 03 août 2022**, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du **lundi 01 août 2022 à 19 heures au jeudi 04 août 2022 à 8 heures**, la circulation des piétons sera interdite sur le parking de l'ancienne piscine situé allée des Mauges, au sein d'une zone balisée réservée aux organisateurs.

Article 2 : Du **lundi 01 août 2022 à 19 heures au jeudi 04 août 2022 à 8 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit en totalité sur le parking de l'ancienne piscine, situé allée des Mauges. Cet espace sera mis à la disposition des organisateurs.

Article 3 : Le **mercredi 03 août 2022 de 8 heures à 24 heures** le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit au-dessus de la zone de spectacle.

Article 4 : Du **mardi 02 août 2022 à 12 heures 30 au mercredi 03 août 2022 à 23 heures**, la société ACTILIUM sera autorisée à effectuer le gardiennage à l'intérieur du périmètre de la zone de spectacle située sur le parking de l'ancienne piscine allée des Mauges, pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale.

Article 6 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 7 : Cette arrêté abroge l'arrêté municipal n° 694 du 28 juillet 2022.

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SEML Saint-Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 29 juillet 2022



Veronique LAUNAY